

### Article 27

- ① I. – Le titre IX du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale tel qu’il résulte de l’article 2 de la présente loi est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

#### « CHAPITRE IV

#### « Acquisition facultative de points

- ② « Art. L. 194-1. – Sous réserve qu’elles ne relèvent pas à titre obligatoire du système universel de retraite et qu’elles ne puissent pas prétendre, en raison de leur âge, à une retraite en application des dispositions du présent titre, la faculté de s’affilier volontairement pour bénéficier d’une retraite régie par ces mêmes dispositions est accordée, dans des conditions et limites fixées par décret :
- ③ « 1° Aux personnes, autres que celles mentionnées à l’article L. 160-6, résidant en France de manière stable et régulière au sens de l’article L. 111-2-3 depuis plus de cinq ans ;
- ④ « 2° Aux personnes travaillant hors de France et ayant été affiliées pendant au moins cinq ans à un régime obligatoire français d’assurance maladie ou à la caisse mentionnée à l’article L. 766-4, ainsi qu’à leur conjoint, à leur concubin ou à la personne à laquelle elles sont liées par un pacte civil de solidarité ;
- ⑤ « 3° Aux apprentis et bénéficiaires de contrat de professionnalisation partant en mobilité à l’étranger et qui ont été affiliés à un régime obligatoire français d’assurance maladie avant leur départ.
- ⑥ « Art. L. 194-2. – Permettent d’obtenir des points, sous réserve du versement de cotisations et dans des conditions et limites fixées par décret garantissant la neutralité actuarielle :
- ⑦ « 1° Les années civiles pendant lesquelles l’assuré a relevé d’un régime de retraite obligatoire et a acquis un nombre de points annuel inférieur à un seuil fixé par décret ;
- ⑧ « 2° Les périodes pendant lesquelles les assurés mentionnés à l’article L. 194-1 qui adhèrent à l’assurance vieillesse volontaire ont exercé une activité hors de France.
- ⑨ « Les périodes mentionnées au 2° du présent article ouvrent des droits dans les mêmes conditions aux personnes ayant été à la charge, à quelque titre que ce soit, d’un régime obligatoire français d’assurance maladie

pendant une durée déterminée par décret **et ayant** exercé leur activité hors de France.

Commentaire [Lois83]:  
Amendement n° 27501

⑩ « *Art. L. 194-3. – I. –* Par dérogation aux articles L. 241-3 et L. 722-1 et dans des conditions et limites fixées par décret, en cas d'activité exercée à temps partiel, les cotisations peuvent être assises sur la rémunération correspondant à l'activité exercée à temps plein. De même, lorsqu'une activité est exercée à temps réduit par rapport à la durée maximale légale ou conventionnelle **de travail** exprimée en jours, les cotisations peuvent être assises sur la rémunération correspondant à cette durée maximale. Ce mode de calcul des cotisations résulte de l'accord du salarié et de son employeur exprimé dans des conditions fixées par décret.

Commentaire [Lois84]:  
Amendement n° 27503

⑪ « La part salariale peut être prise en charge par l'employeur. Dans ce cas, elle est exclue de l'assiette de la contribution prévue à l'article L. 136-1.

⑫ « II. – Par dérogation à l'article L. 611-3 du présent code et à l'article L. 732-65 du code rural et de la pêche maritime, l'assiette des cotisations des travailleurs non salariés peut également être maintenue en cas de réduction d'activité par rapport à l'année civile antérieure, dans des conditions et limites fixées par décret. »

⑬ II. – Le chapitre II du titre II du livre VII du code de la sécurité sociale tel qu'il résulte de l'article 17 de la présente loi est complété par un article L. 722-3 ainsi rédigé :

⑭ « *Art. L. 722-3. –* Le mode de calcul des cotisations prévu au premier alinéa du I de l'article L. 194-3 est, par dérogation à la dernière phrase du même premier alinéa, de droit, sur demande des agents publics intéressés. Le second alinéa du même I n'est pas applicable à ces agents. »

⑮ III. – La sous-section 4 de la section 3 du chapitre II du titre III du livre VII du code rural et de la pêche maritime telle qu'elle résulte des articles 20 et 26 de la présente loi est complétée par un article L. 732-68 ainsi rédigé :

⑯ « *Art. L. 732-68. –* Permettent d'obtenir des points, sous réserve du versement de cotisations, dans des conditions et limites définies par décret, les périodes d'activité exercées par les aides familiaux mentionnés au 2° de l'article L. 722-10. »

**IV (nouveau).** – Les versements volontaires de cotisations pris en compte uniquement pour la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite au taux plein et la durée des services et

bonifications nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum d'une pension civile ou militaire de retraite ne sont plus applicables aux assurés mentionnés au II de l'article L. 190-1 du code de la sécurité sociale à compter de la publication de la présente loi.

Les cotisations versées avant la date de publication de la présente loi, dans le cadre des dispositifs de versement volontaires de cotisations mentionnés au premier alinéa du présent IV, sont remboursées aux assurés mentionnés au II de l'article L. 190-1 du code de la sécurité sociale, sur leur demande. Ce remboursement n'est possible qu'à la condition que l'assuré n'ait fait valoir aucun des droits aux pensions personnelles de retraite auxquels il peut prétendre au titre des régimes de retraite de base et complémentaires obligatoires. Les demandes de remboursement doivent être présentées dans un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi.

Les cotisations versées par l'assuré sont revalorisées par application chaque année du coefficient annuel de revalorisation mentionné à l'article L. 161-5 du code de la sécurité sociale.

L'assuré éligible au remboursement prévu au deuxième alinéa du présent IV peut, sur sa demande et à la place de ce remboursement, verser un complément de cotisations permettant sa prise en compte au titre de la durée d'assurance mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale ou par des dispositions législatives ou réglementaires équivalentes.

Commentaire [Lois85]:  
Amendement n° 39108

## CHAPITRE II

### La prise en compte des situations spécifiques

#### Article 28

- ① Le titre IX du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale tel qu'il résulte de l'article 2 de la présente loi est complété par un chapitre II ainsi rédigé :

« CHAPITRE II

« *Départs anticipés*

- ② « Art. L. 192-1. – I. – L'âge prévu à l'article L. 191-1 est abaissé de deux années pour l'assuré ayant accompli une carrière particulièrement longue, sous réserve qu'il remplisse les conditions suivantes :